ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL de la SECTION E
des Pharmaciens de GUADELOUPE - GUYANE
MARTINIQUE - REUNION — MAYOTTE
SAINT PIERRE & MIQUELON - WALLIS & FUTUNA
4 avenue RuysdaI
75379 PARIS CEDEX 08

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION E
Réuni en chambre de discipline
le 27 novembre 2014

Affaire : ARS de la Martinique c/ Mme A Décision n° 2298-D

Plainte 20 novembre 2013

Le Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens constitué et réuni le 27 novembre 2014, conformément aux dispositions des articles L.4234-1 et L. 4234-4 a L.4234-6 du code de la sante publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur a la Cour Administrative d'Appel de Versailles, et composée de Mmes Aline ABAUL-BALUSTRE, Brigitte BERTHELOT-LEBLANC, Liliane CAMOUILLY-LODEON, Monique LUCINE, Emilie ARRIGONI-ROUDAUT et Roseline NICOLAS et de Messieurs Jean BIGON, Serge MINASSOFF, Norbert SCAGLIOLA, Alain VANNEAU, Jean-Marie VERROUGSTRAETE et Serge TAKENNE-MEKEM.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

L'Agence Régionale de Sante de la Martinique, **plaignante,** sise … qui n'a pas comparu.

Madame A, **poursuivie,** régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre, sous le numéro … en qualité de Pharmacien Titulaire d'officine, sise Pharmacie A-… qui n'a pas comparu.

Après avoir entendu :

- Mme R qui a donné lecture de son rapport ;

Le 20 novembre 2013, le directeur général de 1'Agence Régionale de Sante de la Martinique déposé plainte à l'encontre de Mme A, Pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie PHARMACIE A-, sise ... La plainte expose que Mme A emploie deux personnes sans qualification pour la dispensation de médicaments et, à titre subsidiaire, qu'elle a enfreint d'autres dispositions du code de la sante publique par la dispensation de médicaments vétérinaires appartenant à l'une des listes de substances vénéneuses et par la mauvaise tenue du réfrigérateur susceptible d'altérer la bonne conservation des médicaments thermolabiles.

Mme R, désignée pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 7 mars 2014, cornplété le 23 mars suivant.

Vu le mémoire en défense, enregistré dans les services de l'Ordre le 12 mars 2014, présenté par Mme A ; elle fait valoir qu'elle venue toutes les ordonnances avant la délivrance ; si pour deux ordonnances elle n'a pas été sollicitée avant leur délivrance, c'est en raison de l'injonction de l'inspecteur qui lui a demandé de rester dans son bureau ; elle reconnait ne pas avoir respecté la réglementation en matière de stupéfiants; elle admet avoir vendu du Panacur sans ordonnance, ce qui ne justifie pas l'affirmation selon laquelle les produits vétérinaires seraient vendus sans ordonnance ; elle n'a jamais laissé dans sa carrière professionnelle des médicaments vétérinaires à la portée du public ; dans le réfrigérateur il y avait une bouteille d'eau et une canette de jus de fruit non entamées ; elle ne fait pas de préparations mais le guide des bonnes pratiques des préparations est disponible et consultable dans son officine ;

Considérant qu'aux termes de l’article L. 5125-20 du code de la sante publique : « Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession. En toutes circonstances, les médicaments doivent titre préparés par un pharmacien, ou sous la surveillance directe d'un pharmacien. (....) » et qu'aux termes de l 'article R. 4235-48 du même code : « Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance : 1° L'analyse pharmaceutique de l’ordonnance médicale si elle existe ; 2° La préparation éventuelle des doses à administrer ; 3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament. II a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amène à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale. Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de l'inspection de l'agence régionale de santé … du 16 août 2013, que Mme A emploie dans son officine, sise …, deux employées sans qualification pour la dispensation des médicaments, sans qu'elle puisse faire valoir utilement qu'elle contrôle systématiquement la délivrance des ordonnances ; qu'une telle pratique professionnelle méconnait les dispositions des articles L. 5125-20 et R. 4235-48 du code de la sante publique précitées et engage la responsabilité disciplinaire de la pharmacienne poursuivie ;

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et notamment son article 6-1 ;

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la sante publique ;

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE:

Article 1er : De prononcer une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux mois à l'encontre de Mme A.
Article 2 : Cette sanction est assortie d'un sursis également de deux mois.
Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- **L'ARS de la Martinique ;**
- **Mme A ;**
- **au Ministre des Affaires Sociales et de la Sante ;**
- **à la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;**
- **au Président du Conseil Central de la Section E.**

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 27 novembre 2014 et par affichage dans les locaux de I 'Ordre des Pharmaciens le 13 janvier 2015.

Signé
Michel BRUMEAUX
Président Assesseur
a la Cour Administrative d'Appel de Versailles
Président de la Chambre de Discipline
du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la Sante Publique).